Mairie de Fontenay le Vicomte

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2020

Présents : Mme MICK RIVES Valérie, M. CORRE Daniel, Mme JOURDAN Patricia, M. BALDY Patrick, Mme MARCHE Séverine, M. LUCAS Marc, M. BLANQUART Jean-Marc, Mme LE NEEL Shirley, M. DHONT Jean-Pierre, Mme SARAGOSA Elodie, M. SERPETTE Patrick, Mme MARECHAL Laura, M. FONSECA David, Mme VAN ASSCHE Anabelle, M. GAULE Sylvain, Mme BOUILLER Virginie, M. CONRAD-BRUAT Laurent, Mme LEGRAS Evelyne.

Absent(s) excusé(s) : Néant.

Pouvoirs : Mme MUNCH Corinne donne pouvoir à M. LUCAS Marc (jusqu'à 20h45)

Secrétaire de séance : Mme JOURDAN Patricia.

La séance est ouverte à 20 h 30 par Valérie MICK RIVES, Maire en exercice.

Mme le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de rajouter un point en fin de séance concernant l'opposition du transfert de la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Val d'Essonne (C.C.V.E.).

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de rajouter ce point.

Mme le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 19 juin 2020. Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

FINANCES

Point n°1 : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune de CHAMPCUEIL - Montant de la Participation Communale

La Ville ne possède aucune structure de type ACM agréée permettant d'offrir un mode d'accueil extrascolaire.

Aussi, la commune de CHAMPCUEIL propose, par le biais d'une convention fixant les modalités administratives et financières, d'accueillir les enfants fontenois âgés de 3 ans révolus à 12 ans dans l'année civile, pour les familles qui le souhaitent, dans le cadre de l'ouverture de l'Accueil de Loisirs aux communes avoisinantes.

La Ville de FONTENAY-LE-VICOMTE souhaite aider les familles, en participant financièrement à l'Accueil de Loisirs des enfants fontenois, et propose de prendre à sa charge :

Pendant les vacances scolaires :
- Un montant de 15 € par enfant et par jour
- Un montant de 20 € par enfant supplémentaire inscrit le même jour

Les mercredis en période scolaire :
Pour ½ journée :
- Un montant de 7,50 € par enfant
- Un montant de 10 € par enfant supplémentaire inscrit le même jour

Pour une journée complète :
- Un montant de 15 € par enfant
- Un montant de 20 € par enfant supplémentaire inscrit le même jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention entre la commune de CHAMPCUEIL et celle de FONTENAY-LE-VICOMTE, et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et décide de participer financièrement à l'ASLH.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Point n°2 : Désignation d'un délégué Elu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La commune de Fontenay-le-Vicomte est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) depuis 2007.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie du personnel de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction…) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Conformément aux statuts du CNAS et suite à l'installation du conseil municipal, il convient de désigner pour les 6 années à venir, un délégué Elu qui sera le représentant de la Collectivité au sein des instances du CNAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Mme MICK RIVES Valérie en qualité de délégué Elu au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pendant la durée du mandat.

Point n°3 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Par délibération en date du 19 juin 2020, le Conseil Municipal a approuvé son règlement intérieur.

Aussi, suite aux observations émises par Monsieur le Préfet dans son courrier du 8 juillet 2020, il convient de modifier le règlement intérieur afin d'y intégrer les trois dispositions manquantes, notamment :

- Article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales : (applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement) « Si la délibération concerne un contrat de service public, le

projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur » **(article 5 page 3),**

- Article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions » **(article 7 page 3),**

- Article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale » **(article 23 page 9)**

Dans ces conditions, le règlement intérieur a été modifié afin de prendre en compte ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du conseil municipal modifié tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Point n°4 : Désignation des représentants communaux au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

La composition de la CLECT de la Communauté de Communes du Val d'Essonne a été arrêtée par la délibération n°12-2020 en date du 15 juillet 2020.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

La CLECT élit son Président et son Vice-président parmi ses membres. Les membres de la CLECT sont élus jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

Il convient désormais que chaque commune de la Communauté de Communes du Val d'Essonne délibère à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Mme MICK RIVES Valérie comme représentant titulaire et M. LUCAS Marc comme représentant suppléant.

URBANISME / FONCIER

Point n°5 : Prise en compte des remarques du contrôle de légalité suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-le-Vicomte a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2020.

Aussi, en date du 30 juillet 2020, le Préfet de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité, a émis une observation sur ce dossier, notamment que pour une parfaite prise en compte de la levée des EBC sur le

secteur du « Petit Marais », il était attendu que des éléments de justification à partir du Document d'Objectif des sites Natura 2000 (DOCOB) de la zone de Protection Spéciale FR1110102 « marais d'Itteville et de Fontenay le Vicomte » et de la Zone Spéciale de Conservation FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » approuvé le 18 mai 2009 soient ajoutés au rapport de présentation du PLU. Or l'argumentation a été développée à partir du plan de gestion et d'aménagement du site de 2000-2004 aujourd'hui obsolète. Aussi, il est toujours attendu l'application d'une protection réglementaire « espace remarquable protégé » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Dans ces conditions, le rapport de présentation du PLU a été corrigé pour prendre en compte cette observation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'apporter les rectifications demandées par le Préfet de l'Essonne dans son courrier du 30 juillet 2020 et approuve le Plan Local d'Urbanisme rectifié tel qu'il est présenté.

Point n°6 : Signature d'une convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF)

Une première convention d'intervention foncière signée entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) a permis l'acquisition de la 1ère tranche du 1 rue de l'Orme, ce qui permettra à terme le développement de 44 nouveaux logements pour la commune et l'aménagement d'un parc qualitatif.

Cette nouvelle convention a pour objectif de poursuivre ce partenariat en prolongeant l'action sur le périmètre de veille « de l'Orme ».

Ce projet s'inscrit dans les objectifs de densification préconisés par le SDRIF autour des pôles de centralité de Mennecy et de Ballancourt-sur-Essonne.

L'EPFIF intervient dans le cadre des orientations et des dispositions du Programme Pluriannuel d'Interventions adoptés par son Conseil d'Administration, comportant deux priorités, le soutien à l'offre de logement, notamment locatif social, et le développement économique.

Ces projets ont vocation à s'inscrire pleinement dans les objectifs, tant qualitatifs que quantitatifs de l'EPFIF, dans une démarche d'optimisation de l'espace urbanisé et de développement durable.

Les objectifs de la commune correspondent bien aux priorités et aux modalités d'intervention de l'EPFIF. La commune de Fontenay-le-Vicomte et l'EPFIF ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein des secteurs définis dans la convention.

Le protocole d'intervention a pour objet de détailler les modalités de travail dans le cadre de ladite convention à laquelle il est annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention et le protocole d'intervention entre la ville et l'EPFIF, et autorise Madame le Maire à signer ces documents.

Point n°7 : Echange foncier de la parcelle cadastrée AD n°216 prochainement propriété de NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES contre la parcelle communale cadastrée AD n°294

La Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE souhaite acquérir de la société NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES, la parcelle d'une superficie de 5.840 m², cadastrée AD n°216, issue de la division de la parcelle cadastrée AD n°1, sise 1 rue de l'Orme, afin d'aménager ce terrain en espace naturel

préservé, de l'agrémenter de cheminements doux et d'aménagements ludiques en vue d'une ouverture au public réglementée, et de rénover le bâtiment existant afin de l'aménager en équipement public.

La Ville souhaite en contrepartie, céder à la société NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES la parcelle d'une superficie de 249 m² cadastrée AD n°294, issue de la division de la parcelle cadastrée AD n°26, sise lieu-dit Le Chemin de Mennecy.

Cette cession permettrait à la société NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES de réaliser sur ce terrain une maison dans le cadre de son projet de construction d'une résidence de logements collectifs et de 15 maisons de ville.

Le programme de construction de la société NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES s'inscrit dans le cadre de l'OAP n°1 - l'Orme / Saint Rémi dans le Plan Local d'Urbanisme de FONTENAY-LE-VICOMTE.

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, une estimation a été demandée auprès du service des Domaines qui a évalué à 70 000 €, la parcelle cadastrée AD n°294 à céder à la société NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES.

La parcelle cadastrée AD n°216, issue de la division de la parcelle cadastrée AD n°1, à céder par la société NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES à la Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE, a été estimée, quant à elle, au prix de 20 000 €.

Cet échange sera réalisé moyennant une soulte d'un montant de 50 000 €, que la société NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES versera au profit de la Commune le jour de la signature de l'acte authentique d'échange desdites parcelles.

La parcelle cadastrée AD n°294 faisant actuellement partie du domaine public communal, la Commune doit préalablement à la régularisation de l'acte d'échange susvisé, procéder à son déclassement afin de l'incorporer dans le domaine privé communal, ainsi qu'à sa désaffectation, étant précisé qu'à cet effet, la commune a fait clôturer, en date du 14 septembre 2020, la parcelle à céder à la société NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES afin d'empêcher l'accès au public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve d'une part, la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée AD n°294, et d'autre part, approuve le principe de l'échange de parcelles entre la Commune et la société NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES.

Point n°8 : Dénomination de la future voirie en vue de l'aménagement de la parcelle cadastrée AB n°92 située à l'angle de la rue du Château et de la rue du Poirier Saint Rémi

Dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 (OAP n°3) « Château / Poirier Saint Rémi » du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-le-Vicomte, approuvé par délibération du conseil municipal du 6 février 2020, il est prévu l'aménagement de la parcelle cadastrée AB n°92, située à l'angle de la rue du Château et de la rue du Poirier Saint Rémi, pour la réalisation de logements sur ce terrain.

Aussi, conformément aux dispositions de l'OAP n°3, une voirie interne sera réalisée sur cette parcelle, dont l'entrée se fera rue du Château et la sortie s'effectuera au niveau de la rue Henri Menche de Loisne.

Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer le nom de cette future desserte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer la future voirie interne qui sera réalisée dans le cadre de l'OAP n°3, en vue de l'aménagement de la parcelle cadastrée AB n°92 située à l'angle de la rue du Château et de la rue du Poirier Saint Rémi : **Passage du Pré aux Moines**.

Point n°9 : Approbation du cahier des charges en vue de l'aménagement de la parcelle cadastrée AB n°92 située à l'angle de la rue du Château et de la rue du Poirier Saint Rémi

Dans le cadre de l'aménagement de la parcelle cadastrée AB n°92, d'une superficie de 10535 m², située à l'angle de la rue du Château et de la rue du Poirier Saint Rémi, un cahier des charges a été élaboré en prenant en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 (OAP n°3) « Château / Poirier Saint Rémi » du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 6 février 2020.

Ce document a pour objet d'apporter des compléments aux contraintes d'urbanisme déjà en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le présent cahier des charges et autorise Madame le Maire à signer ce document.

S.I.A.R.C.E.

Point n°10 : Transfert de la compétence « Mobilité Propre » au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.)

A travers sa Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l'Accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Compte tenu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile inscrit à travers le développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Aussi, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. Pour sa part, la Région Ile-de-France vise l'objectif de 2000 points de charge publique d'ici à 2021, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

Le SIARCE projette dès à présent de réaliser un schéma directeur traçant les perspectives de déploiement sur les trois prochaines années. Y seront intégrées les demandes des communes qui souhaiteront en bénéficier, corroborées des ratios habituellement utilisés. Un inventaire des emplacements potentiels les plus opportuns sera dressé, compte tenu de leur visibilité et de leur connectivité aux réseaux électriques.

Dans le cadre de ce schéma directeur des modèles de bornes seront proposés en tenant compte de leur exploitabilité et de leur insertion paysagère.

M. CORRE Daniel explique ne pas être informé de cette démarche. Il explique que ce point n'a pas été évoqué en Commission Environnement au SIARCE.

Il propose aux membres du Conseil Municipal le retrait de l'ordre du jour de ce point en attendant des précisions complémentaires du SIARCE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide du retrait de ce point à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal.

Point n°11 : Modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.) - Adhésion de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement est venue fixer les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une éventuelle gestion communale (à défaut d'une gestion intercommunale) des eaux pluviales sur le territoire.

Ainsi, par délibération du 13 février 2020, le conseil municipal de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE a demandé son adhésion au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines » au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.).

Le syndicat ne peut accepter l'adhésion de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE qu'après avoir consulté ses collectivités adhérentes en application de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 abstentions, approuve l'adhésion de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.) au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Point n°12 : Désignation des délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.) - Annule et remplace la délibération n°2020/25 du 19 juin 2020

Par délibération en date du 19 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné des délégués pour siéger au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (S.I.A.R.C.E.).

Aussi, Monsieur le Préfet, dans son courrier du 8 juillet 2020, a indiqué que les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés sont élus au scrutin secret. Or, lors de sa séance du 19 juin 2020, le conseil municipal n'a pas élu les délégués selon ce principe puisqu'il s'agissait d'un vote à main levée.

Dans ces conditions, il convient de délibérer à nouveau afin de désigner les délégués par une élection au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Il est proposé les candidatures de :
- M. CORRE Daniel
- M. FONSECA David
- Mme MARECHAL Laura

APRÈS AVOIR PROCÉDÉ AUX OPÉRATIONS DE VOTE :

Ont obtenu :
- M. CORRE Daniel : 19 voix
- M. FONSECA David : 19 voix
- Mme MARECHAL Laura : 19 voix

M. CORRE Daniel a été désigné délégué titulaire.

M. FONSECA David et Mme MARECHAL Laura ont été désignés délégués suppléants

POINT SUPPLÉMENTAIRE (SUR TABLE)

Point n°13 : Opposition du transfert de la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Val d'Essonne (C.C.V.E.)

La loi ALUR avait permis aux communes membres de certains EPCI de s'opposer au transfert de la compétence PLU, par l'effet d'une minorité de blocage, ce qui a été le cas pour les communes de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en 2016.

Cependant, cette même loi organise un nouveau transfert de droit de la compétence aux EPCI concernés (communautés de communes et communautés d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2014, ainsi que celles créées ou issues d'une fusion, postérieurement à cette date).

Ainsi, ces EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021.

Mais la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, s'oppose au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Il est précisé que la présente délibération sera transmise au Contrôle de Légalité le 1er octobre 2020.

POUR INFORMATION

- Note d'information relative à l'élection 2020 des représentants des communes au Conseil d'Administration du SDIS de l'Essonne.

Clôture du Conseil Municipal : 22 h 03

Secrétaire de séance,
Patricia JOURDAN

Le Maire,
Valérie MICK RIVES

MAIRIE DE FONTENAY-LE-VICOMTE 91540